



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la sante

Question écrite n° 40883

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur diverses questions liées à l'allaitement maternel. La loi no 94-442 du 4 juin 1994, qui interdit aux fabricants et aux agents de sante de distribuer gratuitement des préparations pour nourrissons, n'est toujours pas appliquée, faute de décret : ou en est la parution de ce dernier ? Les relations financières qui lient les hopitaux, les medecins, les agents de sante aux industries alimentaires infantiles accentuent la pression commerciale de ces dernières. Elle lui demande s'il envisage un texte legislatif permettant de reglementer sinon d'interdire ces apports financiers. La directive de la commission europeenne du 14 mai 1991 demande aux Etats membres d'assurer une « information » objective et coherente concernant l'alimentation des « nourrissons » en informant particulierement les familles sur « les avantages et la superiorite de l'allaitement au sein » et sur « la facon de se preparer a l'allaitement au sein et de le poursuivre ». Comment ces recommandations se concretisent-elles en France ? La prevention et l'education sont indispensables a une politique de sante publique, tant pour le bien-etre individuel que pour l'equilibre financier des assurances maladies. Elle lui demande quelles sont les etudes entreprises pour evaluer l'impact de l'utilisation de laits de substitution sur les comptes de la securite sociale. Serait-il possible de creer une commission (parlementaire ou extraparlamentaire) rassemblant toutes les informations et les reflexions sur le theme de l'alimentation infantile ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a saisi le ministre du travail et des affaires sociales sur diverses questions liées à l'allaitement maternel. Il est exact que le fonctionnement du marche des laits infantiles n'est pas satisfaisant. Les fabricants traditionnellement passent convention avec les maternites auxquelles sont cedés gratuitement des laits pour nourrissons. Ces memes fabricants ont eu tendance a se repartir ainsi le marche des maternites et a les fideliser de la sorte a chacune de leurs marques, a charge pour les maternites de restituer des echantillons gratuits aux familles. La directive de la Commission europeenne du 14 mars 1991 a ete prise pour remedier a cette situation. Elle interdit la cession a titre gratuit ou a bas prix de ces preparations pour nourrissons et limite la publicite en faveur de ces produits. La loi du 3 juin 1994 et le decret de transcription qui va etre tres prochainement presente au Conseil d'Etat devraient retablir un fonctionnement normal de ce marche, c'est-a-dire respectueux des regles de la concurrence, tout en permettant un plus grand respect du libre choix de la mere pour l'allaitement de son enfant. Il n'existe pas d'etude specifique permettant d'evaluer l'impact de l'utilisation des laits de substitution sur les comptes de la securite sociale. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement, par ailleurs, de creer a bref delai une commission parlementaire sur le theme de l'alimentation infantile.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40883

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3790

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5327